

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 février 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par un arrêté du 22 décembre 1993, mon prédécesseur a décidé d'accorder une indemnité compensatrice, à compter du 1er octobre 1993, à un attaché d'administration centrale de 1ère classe à la Caisse des dépôts et consignations, détaché auprès de la communauté urbaine de Lyon en qualité d'attaché territorial.

Cette mesure avait pour seul but de conserver exactement à l'agent concerné sa rémunération globale précédente versée par son administration d'origine. En effet, cet agent est rémunéré par la communauté urbaine de Lyon sur les mêmes bases indiciaires qu'à la Caisse des dépôts et consignations et l'indemnité compensatrice dont il s'agit, qui correspond au montant des indemnités qu'il percevait de cet organisme, permettait donc de continuer à lui assurer son revenu initial.

Monsieur le préfet du Rhône s'est référé aux conditions de détachement des agents de l'Etat définies par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et aux directives des 28 février et 26 juin 1984 qui prévoient que le détachement dans un emploi statutaire se fait à indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi d'origine et qu'il est alors assorti du régime indemnitaire appliqué dans la collectivité d'accueil, précisant qu'aucune disposition juridique n'ouvre la possibilité à une collectivité territoriale de verser une indemnité compensatrice à un fonctionnaire de l'Etat détaché. En conséquence, il a déposé un recours en annulation de l'arrêté sus-visé du 22 décembre 1993. Le tribunal administratif de Lyon a annulé cet arrêté par décision du 28 novembre 1996.

En conséquence, la période du 1er octobre 1993 au 31 décembre 1996 correspond à une différence de rémunération de 202 266 F dont le reversement par l'agent lui occasionnerait un préjudice injustifié, dès lors qu'il n'est pas responsable de la situation.

Pour ne pas créer ce préjudice et éviter l'apparition d'une situation contentieuse dans laquelle la responsabilité de l'administration, dont les arguments en défense n'ont été retenus ni par monsieur le préfet du Rhône ni par la juridiction administrative, pourrait être recherchée ;

B - Propose de décider de renoncer à l'émission d'un ordre de reversement pour la somme précitée de 202 266 F ;

C - Précise également qu'il est intervenu auprès de monsieur le ministre de la fonction publique pour attirer son attention sur ce type de situation qui ne peut que constituer un obstacle à la mobilité entre fonctions publiques, dont la loi du 16 décembre 1996 vient de rappeler qu'elle constitue pour les agents une garantie fondamentale de leur carrière ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'arrêté de monsieur le président en date du 22 décembre 1993 ;

Vu le décret n° 85-986 en date du 16 septembre 1985 ;

Vu les directives en date des 28 février et 26 juin 1984 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Lyon en date du 28 novembre 1996 ;

Vu la loi en date du 16 décembre 1996 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1°- Décide de renoncer à l'émission d'un ordre de reversement pour la somme précitée de 202 266 F.

2°- Précise également que monsieur le président est intervenu auprès de monsieur le ministre de la fonction publique pour attirer son attention sur ce type de situation qui ne peut que constituer un obstacle à la mobilité entre fonctions publiques, dont la loi du 16 décembre 1996 vient de rappeler qu'elle constitue pour les agents une garantie fondamentale de leur carrière.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,